

**Compte rendu de la Séance Ordinaire du Conseil Municipal
en date du 27 mars 2026, Salle du conseil à la mairie, à 19h30.
Convocations en date du 23 mars 2026.
dont 1 exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.**

Présidence : M. Philippe DAUSSY, Maire.

Etaient présents : MM. Pascal SAMIER, Ludivine LEVEL, Régis PRADEYROL, Bruno SOUDANT, Jérôme ALLENO, Virginie GAMAIN, Cyrille JOLY, Virginie DUPORGE, Elodie LONGUET, Florence PETIT, Chloé TINCHON, José POULINOT, Stéphane TREUNET, Jennifer WAREMBOURG.

Secrétaire de Séance : Mme Chloé TINCHON

La séance est ouverte :

Lecture du compte rendu de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 21 mars 2026, approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des délégations données aux adjoints :

Mr Pascal SAMIER – 1^{er} adjoint : Travaux Urbanisme Environnement

Mme Ludivine LEVEL – 2^{ème} adjoint : Affaires Sociales – Jeunesse – Scolaires

Mr Régis PRADEYROL – 3^{ème} adjoint : Finances – Relation avec les associations - Communication

I) Fixation des indemnités de fonction de maire et des adjoints :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, le conseil municipal doit dans les 3 mois qui suit son installation, délibérer sur le niveau des indemnités de fonction de ses membres.

Il rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-23 et L.2123-24 et les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, revalorisant le montant maximal des indemnités de fonctions des maires et des adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants.

Il rappelle que la commune de Marconnelle compte 1107 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 12 voix pour et 3 voix contre, décide qu'à compter du 21 mars 2026 :

- Le montant de l'indemnité de fonction du maire prévue par l'article L.2123-23 précité est fixé comme suit : 55.7 % de l'indice brut 1027
- Le montant de l'indemnité de fonctions des adjoints prévue par l'article L2123-24 précité est fixé, comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :
 - 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut 1027
 - 2^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut 1027
 - 3^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut 1027

II) Délégations du Conseil Municipal au maire :

Monsieur le Président expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire, certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, dans la limite de 3000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;
- 18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code ; dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros par année civile ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123.-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

III) Etablissement des commissions communales et désignation des membres aux divers organismes extérieurs :

a) Commissions communales et désignation des membres :

Monsieur le Président propose de procéder à la désignation des membres du conseil municipal qui siégeront dans les commissions permanentes de travail au niveau communal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Commission travaux, environnement et urbanisme : 7 membres

Monsieur Pascal SAMIER	Monsieur Bruno SOUDANT
Monsieur Régis PRADEYROL	Monsieur Jérôme ALLENO
Madame Virginie DUPORGE	Monsieur José POULINOT
Monsieur Cyrille JOLY	

Commission finances et économie : 7 membres

Monsieur Régis PRADEYROL	Madame Virginie GAMAIN
Monsieur Cyrille JOLY	Monsieur Bruno SOUDANT
Monsieur Pascal SAMIER	Monsieur Stéphane TREUNET
Madame Florence PETIT	

Commission fleurissement et illuminations : 7 membres

Monsieur Pascal SAMIER	Madame Ludivine LEVEL
Monsieur Bruno SOUDANT	Madame Virginie GAMAIN

Madame Florence PETIT
Monsieur Régis PRADEYROL

Madame Jennifer WAREMBOURG

Commission jeunesse, animation et vie associative : 8 membres

Madame Ludivine LEVEL	Madame Elodie LONGUET
Monsieur Jérôme ALLENO	Madame Florence PETIT
Madame Virginie DUPORGE	Madame Chloé TINCHON
Madame Virginie GAMAIN	Madame Jennifer WAREMBOURG

Commission affaires scolaires : 7 membres

Monsieur Jérôme ALLENO	Madame Florence PETIT
Madame Ludivine LEVEL	Madame Chloé TINCHON
Madame Virginie GAMAIN	Monsieur Stéphane TREUNET
Madame Elodie LONGUET	

b) Commission d'appel d'offres :

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et ce pour la durée du mandat, article L1414-2 du CGCT.

La Commission d'Appel d'Offres est l'organe chargé pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés.

Cette commission est composée du Maire ou de son représentant et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'assemblée délibérante désigne autant de suppléant qu'il y a de membres titulaires dans les mêmes conditions que ces derniers.

Monsieur le Maire fait appel à candidature

Titulaires : 3

Candidats : Monsieur Pascal SAMIER Monsieur Cyrille JOLY Monsieur José POULINOT

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Monsieur Pascal SAMIER, Monsieur Cyrille JOLY et Monsieur José POULINOT sont élus au 1^{er} tour.

Suppléants : 3

Candidats : Monsieur Jérôme ALLENO Madame Ludivine LEVEL Monsieur Stéphane TREUNET

Nombre de votants : 15

Nombre de nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 15

Monsieur Jérôme ALLENO, Madame Ludivine LEVEL et Monsieur Stéphane TREUNET sont élus au premier tour.

c) Commission de contrôle municipale des listes électorales :

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite aux élections municipales, il convient de procéder à une nouvelle nomination des membres de la commission de contrôle municipale des listes électorales.

Il rappelle que la commission se réunit obligatoirement entre le 24^{ème} et 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an et que les membres sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Monsieur le Président évoque le rôle de la commission de contrôle :

Les membres sont chargés d'une part d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre et d'autre part de contrôler la régularité des listes électorales.

Monsieur le Président rappelle la composition de la commission de contrôle de la liste électorale. Du fait que la commune de Marconnelle est une commune de plus de 1000 habitants ayant 2 listes au conseil municipal. Les postes de délégué de l'administration et de délégué du Tribunal de Grande Instance n'ont plus lieu d'être. La commission sera uniquement composée de 5 conseillers municipaux :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

- deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Monsieur Stéphane TREUNET et Madame Jennifer WAREMBOURG, conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges sont candidats pour participer aux travaux de la commission.

Madame Virginie GAMAIN, Madame Virginie DUPORGE et Madame Elodie LONGUET, conseillers municipaux appartenant à la première liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges sont candidats pour participer aux travaux de la commission.

Madame Virginie GAMAIN
Madame Virginie DUPORGE
Madame Elodie LONGUET
Monsieur Stéphane TREUNET
Madame Jennifer WAREMBOURG

sont élus à la majorité des membres présents (15 voix pour et 0 voix contre).

d) Désignation des membres du conseil municipal délégués aux organismes extérieurs :

Monsieur le Président informe l'assemblée, qu'à la suite des élections municipales, il y a lieu de désigner un délégué pour la Fédération Départementale de l'Energie du Pas de Calais (FDE62) qui procédera à l'élection des membres de la FDE ainsi qu'un délégué pour le Comité National d'Action Sociale (CNAS).

1) Délégué à la Fédération Départementale d'Energie FDE : 1 titulaire

Monsieur Philippe DAUSSY
A obtenu 15 voix
Est élu à l'unanimité

2) Délégué au Comité National d'Action Sociale CNAS : 1 titulaire

Monsieur Philippe DAUSSY
A obtenu 15 voix
Est élu à l'unanimité.

IV) Questions diverses :

Un membre du conseil municipal soulève la question sur la désignation d'un membre du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du Centre Social et Culturel des Habitants Le Grand H.

Monsieur le maire informe qu'à ce jour le Centre Social et Culturel des Habitants ne nous a pas transmis de demande mais qu'il allait solliciter le Grand H afin de pouvoir procéder à la désignation d'un membre lors d'un prochain conseil municipal.

La séance est levée.